

TITULAIRES

Code des pensions civiles et militaires de retraite

Définitions

Le fonctionnaire est reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions (avis consultatif du Comité Médical ou de la Commission de Réforme).

Conditions d'octroi

Aucune condition d'âge et de durée de services exigée.

- Interruption prématurée de la carrière
- Ne pas pouvoir être reclassé dans un autre corps

Contributions d'attribution

- Avoir épuisé ses droits à congé de maladie
- Sans condition d'ancienneté ni d'âge
- Inaptitude définitive à l'exercice des fonctions reconnue par le Comité Médical et sur avis de la Commission de Réforme.

Déclaration

- Sur demande, lettre accompagnée d'un certificat médical au service concerné
OU
- D'office à l'expiration des droits à congés.

Rémunération

- En fonction de la durée des services du fonctionnaire ou si le taux d'invalidité est \geq à 60%, la pension sera au moins liquidée sur la base de 50% du dernier traitement de base.
- Possibilité d'une majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne (à tout moment pendant la retraite).